

Décisions

Décision 9048, 6 août 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Centre-du-Québec

— Mise en vente en commun

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9048 du 6 août 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du bois du Centre-du-Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 18 juin 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du bois du Centre-du-Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la mise en vente en commun du bois du Centre-du-Québec est modifié, à l'article 1, par le remplacement de la définition de « bois » par la suivante :

« bois : le bois des producteurs visés par le Plan et la biomasse de l'if du Canada à l'exception du bois destiné au sciage et au déroulage ».

* Le Règlement sur la mise en vente en commun du bois du Centre-du-Québec (1987, *G.O.* 2, 521), approuvé par la décision 4420 du 18 décembre 1986, a été modifié une seule fois depuis son approbation par le règlement approuvé par la décision 5233 du 21 novembre 1990 (1990, *G.O.* 2, 4369).

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50474

Décision 9049, 6 août 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Mauricie

— Exclusivité de la vente

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9049 du 6 août 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois de la Mauricie tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 17 juin 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois de la Mauricie*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois de la Mauricie est modifié, à l'article 1, par le remplacement de la définition de « produit visé » par la suivante :

* Les dernières modifications au Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois de la Mauricie (1989, *G.O.* 2, 3178), approuvé par la décision 4915 du 29 mai 1989, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7824 du 5 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 2862). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2008.

«produit visé: le bois des producteurs visés par le Plan et la biomasse de l'if du Canada».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50475

Décision 9050, 6 août 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Mauricie — Attribution des parts de marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9050 du 6 août 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs de bois de la Mauricie tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 25 janvier 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs de bois de la Mauricie*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 2 du Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs de bois de la Mauricie est modifié par le remplacement de «1^{er} avril» par «1^{er} juillet».

* Le Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs de bois de la Mauricie, approuvé par la décision numéro 6894 du 11 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6206), n'a pas été modifié depuis son adoption.

2. L'article 3 du de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de «entre le 1^{er} et le 15 décembre» par «avant le 1^{er} mars» ;

2° l'insertion après «formule» de «semblable à celle reproduite à l'annexe 1» ;

3° la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de «15 janvier» par «1^{er} avril» ;

2° la suppression du deuxième alinéa ;

3° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Un producteur qui, le 1^{er} mars, n'a pas reçu sa formule de demande de parts de marché doit en informer le Syndicat au plus tard le 10 mars.».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de

1° «indiqués à l'article 4» par «requis par le formulaire de demande de parts de marché» ;

2° «Groupement Maskinongé inc.» par Groupement forestier Maskinongé-Lanaudière inc.».

5. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Le Syndicat peut refuser de délivrer une part de marché à un producteur qui n'a pas rempli la formule prescrite à l'article 3, qui ne l'a pas retournée dans les délais indiqués à l'article 4 ou qui n'a pas fait parvenir toute l'information ou tous les documents demandés dans les délais requis.».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression de «Le Syndicat réduit d'un maximum de 20 % la part de marché globale par essence ou groupe d'essences pour constituer une réserve aux fins de l'article 15.».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque les conventions conclues avec les acheteurs le permettent, le Syndicat alloue un volume minimum par producteur.» .